

IV. — DISCUSSION.

Discussion de la communication de M. Lentz sur *la responsabilité atténuée et la répression pénale*.

M. CAMILLE MOREAU. — Messieurs, nous devons savoir gré à notre cher Collègue, M. Lentz, d'avoir entretenu l'Académie de la responsabilité pénale, spécialement au point de vue de son atténuation. La notoriété, l'expérience et la haute valeur scientifique de notre éminent Confrère lui permettaient tout particulièrement d'aborder ici ce sujet délicat, encore si diversement apprécié aujourd'hui dans le monde judiciaire. Grâce à son initiative, notre Compagnie peut ainsi contribuer à l'étude du genre de mesures qu'il convient de prendre vis-à-vis de malfaiteurs qui, sans être complètement fous, sont cependant malades, au point de vue mental, à des degrés plus ou moins avancés, de manière à arriver, comme le dit M. A. Prins, dans son admirable petit livre : « La Défense sociale et les transformations du droit pénal », à *concilier le maximum possible de sécurité sociale avec le minimum possible de souffrances individuelles*. Cette maxime est trop belle pour que nous hésitions à répondre au désir de M. Lentz, lorsqu'il nous demande de chercher avec lui une solution pratique à proposer à l'autorité compétente, d'autant plus que celle-ci ne saurait plus longtemps rester inactive en face de ce problème qui a déjà été, en partie du moins, résolu en certains pays (1).

Si j'ai bien compris son discours, voici, en un résumé très bref, ce que nous a dit M. Lentz : Je ne discute pas le problème de la *responsabilité*, car la science est trop peu avancée pour y apporter une solution admissible par tous ; mais il me paraît que nous devons avoir la notion

(1) Danemark (asile de l'île Livoe), Angleterre, Suisse, Amérique, Autriche, Allemagne, Italie.

d'une responsabilité atténuée chez le délinquant qui, sans être tout à fait aliéné, présente des infirmités de l'esprit qui le mettent, au point de vue des actes qu'il pose, dans un état d'infériorité vis-à-vis de l'homme bien portant. Cette atténuation de la responsabilité, on l'a combattue en théorie, on en a fait l'objet de sarcasmes, mais on ne saurait s'en passer dans la pratique courante.

Seulement, son application, à défaut d'un organisme qui lui serait indispensable, est toujours difficile et risquée d'être défectueuse. Elle constitue un cauchemar pour le médecin expert et pour le magistrat. Celui-ci, en effet, devrait envisager individuellement les atténués, parmi lesquels il en trouvera d'intéressants méritant l'indulgence, mais d'autres aussi vis-à-vis de qui une grande sévérité sera nécessaire. Cela tiendra à la nature de leurs infirmités mentales, et aux influences possibles et probables de celles-ci sur leurs actions ultérieures.

A cet égard, le médecin qui a étudié le malade pourra utilement donner son avis au tribunal ; malheureusement, comme il manque de critérium pour déterminer le degré et le genre d'atténuation que comporte chaque cas, il conclut souvent en se basant sur des considérations extrascientifiques. Connaissant le grave inconvénient de rendre trop tôt à la liberté des gens que, de par leur déficit moral, la société aurait le devoir de tenir éloignés le plus longtemps possible de son sein, et ignorant absolument où conduira sa déclaration de responsabilité atténuée, l'expert reste ballotté entre son devoir médical et les nécessités de la répression sociale.

Il faudrait donc, pour la responsabilité atténuée, un organisme pouvant compenser le raccourcissement de la peine dû à l'atténuation, par des mesures efficaces de sécurité et de défense pour la société en même temps que de modération et d'amendement pour le prévenu.

Afin de réaliser cet organisme qui nous manque, M. Lentz propose d'affecter une de nos prisons aux « atténués », prison ayant un double but, répressif et médical, mais où cependant la thérapeutique morale aurait le pas sur la rigueur de la discipline pénitentiaire.

Un médecin aliéniste attaché à cette prison donnerait son avis et même interviendrait dans toutes les questions d'ordre moral et matériel intéressant les internés.

A la tête de l'établissement serait une Commission composée de magistrats, de juristes et d'aliénistes, ayant comme rôle principal de se prononcer sur le sort ultérieur de tous les condamnés de la prison spéciale, eu égard à l'atténuation dont ils ont bénéficié. Elle proposerait au Ministre, soit la mise en liberté à l'expiration de la peine, soit le maintien en prison. Dans ce dernier cas, le Ministre saisirait de la proposition de la Commission la juridiction qui a prononcé la première peine et celle-ci statuerait sur le maintien de la peine et sa durée. En cas de mise en liberté immédiate ou retardée, la Commission médico-juridique aurait le droit et le devoir de suivre l'atténué dans la vie sociale, de le faire comparaître devant elle chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et de proposer à la rigueur la réintégration à la prison.

La communication de M. Lentz fait ainsi ressortir la nécessité d'apporter de grandes améliorations à notre système de justice pénale et esquisse les réformes importantes qui s'imposent dans ce domaine.

Je ne désire pas non plus discuter le problème du libre arbitre et de la responsabilité morale, mais depuis trente-cinq ans je n'ai cessé de penser et de dire bien souvent, à des magistrats de mes amis, que la notion classique de cette responsabilité me paraissait une mauvaise base pour juger, ainsi qu'ils devaient l'être, les délinquants et les criminels. Établir avec certitude un fait délictueux à charge d'une personne, avoir la conviction que cette personne est saine d'esprit et que, par conséquent, elle a agi en pleine conscience, sous l'influence d'une volonté absolument libre, évaluer ensuite la gravité de l'acte en lui-même et dans ses conséquences, puis appliquer presque automatiquement une peine adéquate cataloguée dans le code pénal, m'avait toujours semblé trop simpliste et nullement en rapport avec l'influence que la constitution et le fonctionnement de l'organisme humain exercent sur ses actes. D'autre part, je m'apercevais que l'application des

peines ayant, en théorie, pour but de punir les coupables, de les amender et d'intimider ceux qui auraient des tendances à les imiter, cause des souffrances considérables à ceux qui sont frappés, sans réparer le tort causé aux victimes, et aussi sans empêcher l'augmentation du nombre des délits et des crimes. J'eus donc depuis longtemps l'impression que cette ancienne doctrine, encore admise par les uns et répudiée par les autres, devait être un jour avantageusement remplacée par une conception nouvelle que tous accepteraient et qui pourrait produire de meilleurs effets.

C'est ce qui arrive aujourd'hui. Comme le dit M. A. Prins (1), les rédacteurs des codes nouveaux, en Autriche et en Suisse notamment, tout en n'abandonnant pas, par transaction entre les écoles, le principe de la responsabilité pénale, n'ont plus maintenu cette notion dans le vide, comme problème métaphysique insoluble du libre arbitre. Ils adoptent une notion concrète de la responsabilité et fournissent aux experts des éléments précis, qu'ils peuvent apprécier. « On ne dit plus aux juristes et aux médecins : Vous allez décider si le délinquant est responsable ou non. »

On dit, en Autriche : Ne sera pas puni celui qui, à l'époque où il a agi, n'était pas capable d'apercevoir l'illégalité de son acte ou de diriger sa volonté d'une façon normale à cause de troubles intellectuels ou de faiblesse d'esprit, ou de troubles de conscience.

Et le projet suisse dit de même : Celui qui, à l'époque du fait, était malade d'esprit, faible d'esprit, ou atteint de graves troubles de conscience, n'est pas punissable.

En ce qui concerne la responsabilité « atténuée » ou « réduite », il ne s'agit plus simplement, dans les mêmes codes, de réduire la peine, mais de la transformer en une autre peine et pour cela de tenir compte de l'état dange-

(1) A. PRINS. — L'esprit nouveau dans le droit criminel étranger. (*Rev. de droit pénal et de criminologie*, 6^e année, n^o 3, pp. 138 et 139).

reux du coupable, de son caractère, de sa nature, de ses dispositions, de son genre de vie.

Dans ces conditions, qui répondent aux desiderata de nos criminologistes et médecins aliénistes les plus distingués, il s'agira dorénavant pour l'expert de dire si l'inculpé est « défectueux » sous le rapport mental, quel est son genre de défectuosité et quel en est le degré; de dire ensuite s'il est « dangereux », à quels points de vue, pour combien de temps, etc., puis, s'il est également interrogé en cette matière, énoncer quelles sont, d'après lui, les mesures de clémence, de rigueur, d'orthopédie morale qu'il convient d'appliquer à l'intéressé.

La mission ainsi tracée fournirait le critérium, dont l'absence, lorsqu'il s'agit d'apprécier le degré d'atténuation, énerve M. Lentz. Elle donnerait également satisfaction, me paraît-il, à notre savant Collègue, en ce qui concerne la prévision des conséquences, pour la société et le prévenu, des conclusions prises par l'expert.

En Belgique, ces modifications n'ont pas encore été introduites dans le code pénal, mais les textes autrichien et suisse, dont je viens de parler, ne sont pas contraires à son esprit, ce me semble. En attendant que les améliorations nécessaires soient apportées dans la rédaction de ses articles et votées par nos Chambres législatives, ce qui pourrait bien ne devoir demander que peu de temps, étant donnée l'activité de notre Ministre de la Justice, il est plus que probable que magistrats et médecins légistes de notre pays n'auraient pas grand peine à s'entendre, pour se rapprocher, dans la pratique de chaque jour, aussi près que possible des conceptions nouvelles, mettant en harmonie la justice, la sécurité de la société et les besoins de l'homme défaillant.

D'instinct, les uns et les autres attribueront aisément aux termes « responsabilité » et « responsabilité atténuée », les significations étendues, qui leur sont désormais scientifiquement acquises. Et de ce point de vue, M. le professeur Gilbert Ballet (1) lui-même ne pourra

(1) Dr GILBERT BALLE. — La criminalité morbide. *Arch. d'anthropologie crimin.*, t. XXIX, n° 242, p. 97.

persister à dire : « Fous », « demi-fous »; « responsables », « demi-responsables »; médecin, je ne sais pas quelle est la signification de ces termes qui n'en ont pas de médicale. Je sais ce qu'est un malade dangereux, temporairement ou définitivement dangereux; je ne sais pas, moi, simple médecin, ce qu'est un homme responsable ou demi-responsable. Il lui suffira, en effet, d'interpréter au sens médical ce que lui demandera le juge en son langage juridique.

Évidemment, il serait vivement à désirer que l'on apportât sans retard au code pénal de Belgique et de France les changements qui le mettraient au niveau de ceux des autres pays, mais d'ici là je crois que ces changements ne sont pas absolument indispensables, pour que dès maintenant juges et médecins-experts puissent, chez nous, donner à leur collaboration la direction nouvelle imposée par l'évolution progressive du droit criminel. Il n'existe pas, à mon avis, de difficulté réelle de ce côté.

Mais ici nous nous heurtons, comme le dit M. Lentz, à un défaut d'organisme nécessaire à la mise en pratique de la nouvelle méthode, et il est indispensable que ce vide soit comblé.

Comment y arriver ?

L'organisation préconisée par notre honoré Collègue ressemble en plusieurs points à celle qui semble avoir les faveurs du docteur Gilbert Ballet. « Ce qui manque, dit celui-ci, ce ne sont pas les maisons; quand on aura débarrassé les prisons actuelles des pervers instinctifs qui y sont mélangés aux autres délinquants, il y en aura assez de vides pour les recueillir. Ce qu'il faudrait, et ce que nous n'avons pas, c'est, pour les mettre à la tête des établissements où l'on placerait ces pervers constitutionnels, des directeurs et un personnel préparés par leur éducation au rôle qu'ils auraient à y remplir, des médecins assez psychologues, ou, si on préfère, des psychologues assez médecins et aussi assez dévoués pour s'adapter au rôle qui leur incomberait de rééducateurs moraux... Puis contre les internés la loi devrait établir des mesures spéciales, notamment la *sentence indéterminée*... Ces anormaux se-

raient enfermés, sans délimitation de durée, dans des établissements spéciaux... Ils seraient observés, étudiés, comme les malades dans les asiles, par le personnel compétent dont il a été parlé plus haut; on opérerait parmi eux un tri nécessaire; on réformerait les réformables, on libérerait en temps voulu ceux qu'on aurait de bonnes raisons de considérer comme transformés; on garderait en les astreignant au travail, ou on reléguerait les autres. »

Le système de M. Lentz se rapporte également à celui que préconise M. Prins, qui demande « des maisons de préservation ou de garde qui ne soient pas des asiles d'aliénés et qui n'aient rien de commun non plus avec la cellule qui résume la science pénitentiaire du XIX^e siècle.

On n'y épargnera ni l'air ni l'espace; la discipline y aura plus de souplesse et de variété; la liberté de circulation plus d'amplitude, les exercices physiques et les soins hygiéniques et médicaux plus d'importance.

On y ménagera, à côté de la direction administrative, une surveillance psychiatrique continue. Des médecins chargés du service de psychiatrie seront attachés d'une façon permanente aux maisons de préservation.

Il faudra aussi, à côté, des surveillants garantissant, comme dans les prisons, la marche régulière des services administratifs, des surveillants doués de connaissances psychiatriques et munis de diplômes attestant les aptitudes spéciales qu'exige leur mission.

Les maisons pourront être différentes ou les mêmes maisons pourront avoir des quartiers séparés, suivant qu'elles auront à recueillir des hystériques, des épileptiques, des alcooliques, des dégénérés, puisque les soins à donner varient d'après la nature de ces groupes.

Mais ce qu'il importe de noter par dessus tout, c'est que les maisons de préservation, avec l'ensemble de leurs services, y compris le service mental et psychiatrique et le personnel qu'il comporte, seront sous le contrôle et la direction exclusive de l'autorité judiciaire et administrative.

Cette autorité est seule investie du soin de maintenir

l'ordre. Elle a seule la responsabilité; elle a donc seule le droit, en s'entourant de tous les renseignements utiles, y compris les renseignements médicaux, et en ordonnant les enquêtes nécessaires, y compris les enquêtes médicales, de décider si les délinquants seront gardés ou libérés.

« D'autre part, ajoute M. Prins, si on ne dénie pas aux autorités judiciaires ou administratives la compétence voulue pour prononcer la condamnation conditionnelle, ou la libération dont l'octroi présuppose la constatation de l'absence d'état dangereux, il faut admettre que l'autorité judiciaire est tout aussi compétente pour reconnaître la présence des conditions de l'état dangereux et pour permettre de prendre les mesures de préservation que la situation comporte.

» Seulement il est certain que la décision doit être prise par des juges experts et prudents; il est logique de la réserver à des juridictions supérieures, cours d'assises ou cours d'appel, et de déférer au jugement de ces cours tous les individus dont l'état est présumé dangereux, même par d'autres tribunaux ».

L'objection sérieuse que l'on puisse faire à l'établissement d'une pareille réforme est que la liberté de l'individu est plus menacée par la doctrine nouvelle que par le code pénal actuel. C'est aussi ce que M. Lentz nous faisait observer tout en y répondant par une argumentation analogue à celle de M. Prins. Il semble impossible de ne pas admettre que « la déféction qui est à la base de l'état dangereux pouvant être chronique, et étant presque toujours d'une certaine durée, nous sommes amenés à conclure à l'opportunité d'une *détention prolongée* et même parfois à l'application de la *sentence indéterminée* ».

En tous cas, pour garantir les droits individuels contre les risques d'erreur, il y aurait deux moyens :

D'abord, n'accorder qu'à des juridictions supérieures la faculté de décider que le délinquant se trouve dans les conditions voulues pour être soumis à des mesures spéciales.

Ensuite, augmenter les attributions du pouvoir administratif, sous le contrôle duquel fonctionneraient des « Collèges permanents » n'ayant d'autre mission que de veiller à l'exécution de ces mesures et à l'opportunité de leur maintien.

Ces Collèges ou Commissions, composés de juristes et de spécialistes, se livreraient à des délibérations multiples et régulières, après examens faits à des époques fixées par la loi et d'après des enquêtes sérieuses si la liberté peut être accordée.

En résumé, M. Lentz a grandement raison quand il met en relief les difficultés suscitées par la pratique de la responsabilité atténuée dans notre régime, qui ne correspond plus à l'avancement des idées sur le droit criminel. Mais, sous ce rapport, je crois que, d'accord avec les magistrats de notre pays, nous pouvons provisoirement remédier aux imperfections de notre code, sans le moins du monde transgresser la loi.

Seulement, pour parfaire l'œuvre, il nous faudrait l'établissement d'un asile spécial, dont l'organisation recommandée par notre estimé Collègue paraît trouver de chauds partisans en M. Gilbert Ballet, et surtout en M. Prins.

Il n'est pas douteux, vu la très haute situation officielle occupée dans notre administration judiciaire par l'éminent criminologiste belge, que ses idées, exprimées avec l'autorité qui s'attache à son nom, soient depuis longtemps connues et appréciées par M. le Ministre Carton de Wiart. Je ne serais pas surpris que les réformes sollicitées soient déjà à l'étude au Département de la Justice.

Néanmoins, il me paraît, sans nous engager pourtant dans les détails, que l'Académie, répondant au désir de M. Lentz, pourrait, à son tour, transmettre à M. le Ministre de la Justice le vœu de voir :

1° Apporter au code pénal les améliorations nécessaires, spécialement en ce qui concerne la responsabilité atténuée ;

2° Instituer la création d'une maison de préservation pour recevoir les condamnés de ce genre ;

3° Organiser tous les rouages administratifs et judiciaires nécessaires au bon fonctionnement de l'institution, tant au point de vue de la sécurité sociale que de l'intérêt individuel des malheureux qui auront dû y être recueillis.

— La suite de la discussion est remise à la prochaine séance.